



PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France

Service Politiques et Police de l'eau

Paris, le 25/10/2024

Réf : DLE n° 01 0005 7533 - 2024-1421

Affaire suivie par : Lara POTDEVIN

lara.potdevin@developpement-durable.gouv.fr

EN INVALIDES

121 Avenue de Malakoff
75 016 PARIS 16

A l'attention de Madame Chloé ROZINTHE

Mandataire Ginger Burgeap

Objet : Absence d'opposition au dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 et suivants du code de l'environnement, relatif à la régularisation de piézomètres et au rabattement de nappe pour la construction d'une fosse d'ascenseur dans l'aérogare des Invalides, Paris VII (75).

Madame,

Votre dossier de déclaration au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement **relatif au projet cité en objet** a été déposé complet auprès de l'administration le 02 octobre 2024 en date duquel un récépissé vous a été délivré.

Le projet relève de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature figurant à l'article R. 214-1 du code de l'environnement.

Rubrique	Intitulé	Projet	Classements du dossier
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau.	Déclaration : 3 piézomètres existants sur site	Dossier de déclaration

Les travaux ne peuvent pas débuter avant le 02/12/2024 correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une

Tél : 01 71 28 46 93

Mél : lara.potdevin@developpement-durable.gouv.fr

12 Cours Louis Lumière – CS 70 027 – 94 307 VINCENNES Cedex

www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr

éventuelle opposition motivée à la déclaration, conformément à l'article R.214-35 du code de l'environnement.

Les travaux doivent être conformes au contenu du dossier de déclaration et respecter les prescriptions générales applicables.

La surveillance et l'entretien des installations seront assurés par le pétitionnaire.

Toute modification apportée aux ouvrages, aux installations ou à leur mode d'utilisation et entraînant un changement notable des éléments déclarés, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-40 du code de l'environnement.

Je vous rappelle enfin que les agents mentionnés à l'article L.172-1 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau auront libre accès aux installations objet de la déclaration.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice empêchée,
L'adjointe à la cheffe du département Instruction Loi
sur l'eau



Julie FAURE